

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « RESTAURANT MÉLIPONA SARL C & C » À OCCUPER LE PARKING SITUÉ À LA RUE LARDENOY EN FACE DE L'ÉTABLISSEMENT LES PERSÉVÉRANTS, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE DE NOËL, LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025 ET LE MARDI 23 DÉCEMBRE 2025.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 21 octobre 2025, par laquelle le « RESTAURANT MÉLIPONA SARL C & C », sis 44 boulevard LARDENOY, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame FAGET et Madame LAPEYRE, les co-gérantes, sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper le parking situé dans la rue LARDENOY, en face de l'établissement les Persévérants à Basse-Terre, en vue de permettre l'installation d'un chapiteau pour l'organisation d'un « Village de Noël, le samedi 13 décembre 2025 et le mardi 23 décembre 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le « RESTAURANT MÉLIPONA SARL C & C » à occuper le parking situé dans la rue LARDENOY, en face de l'établissement les Persévérants à Basse-Terre, afin d'installer un chapiteau pour l'organisation d'un « Village de Noël, le samedi 13 décembre 2025 et le mardi 23 décembre 2025, selon le planning suivant :

- De 08 heures à 20 heures le samedi 13 décembre 2025
- De 15 heures à 23 heures 59 le mardi 23 décembre 2025
- Installation d'une dizaine d'artisans
- Animation avec le groupe VOUKOUM

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Le « RESTAURANT MÉLIPONA SARL C & C » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).
- Le « RESTAURANT MÉLIPONA SARL C & C » devra remettre en état de propreté, l'espace occupé sur le domaine public à la fin de l'évènement.

ARTICLE 2 : Le « RESTAURANT MÉLIPONA SARL C & C » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le « RESTAURANT MÉLIPONA SARL C & C » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 03 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 03 DEC. 2025

03 DEC. 2025

BASSE-TERRE, le 03 DEC. 2025

